TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence Texte adopté par **Propositions** Texte du projet de loi l'Assemblée nationale de la Commission en première lecture Article 1er Article 1er Article 1er L'article 2 de la loi L'article 2 de la loi (Alinéa sans modifican° 52-893 du 25 juillet 1952 Loi n° 52-893 du 25 juillet n° 52-893 du 25 juillet 1952 1952 relative au droit d'asile est relative au droit d'asile est relative au droit d'asile remplacé par les dispositions ainsi rédigé: suivantes: Art. 2. — L'office « Art. 2. — I. — « Art. 2. — I. — « Art. 2. — I. —(Sans L'office exerce la protection L'office exerce la protection | *modification*). exerce la protection juridique et administrative des réfugiés juridique et administrative juridique et administrative et apatrides et assure, en liaides réfugiés et apatrides ainsi des réfugiés et apatrides ainsi son avec les divers départeque celle des bénéficiaires de que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il ments ministériels intéressés, la protection subsidiaire. Il assure, en liaison avec les déassure, en liaison avec les dél'exécution des conventions, partements ministériels intéaccords ou arrangements inpartements ministériels intéternationaux intéressant la ressés, l'exécution ressés, l'application des gades protection des réfugiés conventions, accords ou arranties fondamentales France, et notamment de la rangements internationaux inoffertes par le droit national, convention de Genève du 28 téressant la protection des rél'éxécution des conventions. iuillet 1951. fugiés France. accords ou arrangements inen notamment de la convention ternationaux intéressant la La qualité de réfugié de Genève du 28 juillet 1951 protection des réfugiés en est reconnue par l'office à relative au statut des réfugiés. France, et notamment la pro-Il coopère avec le hauttoute personne persécutée en tection prévue par la convenraison de son action en faveur commissaire des de Genève de la liberté ainsi qu'à toute unies pour les réfugiés et 28 juillet 1951 relative au stapersonne sur laquelle le Hautfacilite sa mission de surveiltut des réfugiés. Il coopère avec le haut-commissaire des Commissariat des Nations lance dans les conditions préunies pour les réfugiés exerce vues par les accords Nations unies pour les réfuson mandat aux termes des internationaux. giés et facilite sa mission de articles 6 et 7 de son statut tel surveillance dans les condiqu'adopté par l'Assemblée tions prévues par les accords internationaux. générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de « II. — L'office statue « II. — L'office sta-« II. — L'office... l'article 1^{er} de la convention tue sur les demandes d'asile sur les demandes d'asile dont de Genève du 28 juillet 1951 dont il est saisi. Au terme il est saisi. Au terme d'une relative au statut des réfugiés. instruction unique: d'une instruction unique au ...instruction unique: cours de laquelle le demandeur d'asile aura été mis en Toutes les personnes visées à l'alinéa précédent mesure de présenter les éléments à l'appui de sa desont régies par les dispositions applicables aux réfugiés mande: en vertu de la convention de

« 1° Il reconnaît la

qualité de réfugié à toute per- qualité de réfugié à toute per-

« 1° Il reconnaît la

« 1° (Sans modification).

Genève du 28 juillet 1951

précitée.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

précitée.

Il coopère avec le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et est soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.

L'office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.

Lorsqu'en application des articles 10 et 11 de la présente loi, l'autorisation provisoire de séjour est refusée, retirée ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 10 de la présente loi, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

L'office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 10 de la présente loi.

sonne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le hautcommissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée :

« 2° Sous réserve des dispositions du IV du présent article, il accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

« a) La peine de mort ;

« b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

« c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et personnelle contre sa vie ou sa sécurité en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

sonne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le hautcommissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée :

« 2° Sous réserve des dispositions du IV, il accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

« a) La peine de mort;

« b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

« c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international

dification).

« 2° (Alinéa sans mo-

« a) (Sans modification).

 $\ll b$) (Sans modification).

 $\ll c$) (Sans modification).

« L' office convoque le demandeur à une audition. L'office peut s'en dispenser s'il apparaît que:

« a) l'office s'apprête à prendre une décision positive

Texte de référence	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
			à partir des éléments en sa possession; « b) le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée; « c) les éléments fournis à l'appui de la demande sont manifestement infondés; « d) des raisons médicales interdisent de procéder à l'entretien.
	« Le bénéfice de la protection subsidiaire est æ- cordé pour une période d'un an renouvelable.	« Le bénéfice de la protection subsidiaire est æ- cordé pour une période d'un an renouvelable.	(Alinéa sans modifica- tion).
Sans préjudice des autres voies d'admission à l'asile territorial, le directeur de l'office ou le président de la commission des recours saisit le ministre de l'intérieur du cas de toute personne à laquelle la qualité de réfugié n'a pas été reconnue mais dont ils estiment qu'elle e-lève de l'asile territorial. Statut du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	« III. — Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.	contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de	« III. — (Alinéa sans modification).
Art. 6 et 7. — Cf. annexe. Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés Art. 1 ^{er} . — Cf. annexe.	« Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat, des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, contrôlant l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat.	« Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat, des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, contrôlant l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat.	« Les autoritésl'Etat et les organisations internationales et régionales.
	« L'office peut rejeter la demande d'asile d'une per- sonne qui aurait accès à une	« L'office peut rejeter la demande d'asile d'une per- sonne qui aurait accès à une	« L'office peut

éférence –	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays.	protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. L'office tient compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire et de la situation personnelle du demandeur au moment où il statue sur la demande d'asile.	du territoire, de la situation demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il statue sur la demande d'asile.
	« IV. — La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne dont on a des raisons sérieuses de penser:	« IV. — La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser:	« IV. (Alinéa sans modification). —
	« a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;	« a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;	« a) (Sans modification).
	« b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun;	« b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;	« b) (Sans modification).
	« c) qu'elle s'est ren- due coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;	« c) qu'elle s'est ren- due coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;	« c) (Sans modification).
	« d) que sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sû- reté de l'Etat.	« d) que sa présence sur le territoire constitue une me- nace grave l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.	« d) que son activité sur le territoireEtat.
	« L'office, procédant à son initiative ou à la demande du représentant de l'Etat à un réexamen, peut retirer à tout moment le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux alinéas a, b, c et d précédents.	« L'office, procédant à son initiative ou à la demande du représentant de l'Etat à un réexamen, peut <i>retirer</i> à tout moment <i>le</i> bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés <i>aux</i> a, b, c et d présent IV.	« L'officepeut mettre fin à tout moment au bénéficeprésent IV.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

« Il peut refuser à chaque échéance de renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié son œtroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise. »

« Il peut refuser à chaque échéance de renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié son œtroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise. »

(Alinéa sans modifica-

Article 2

L'article 3 de la *même* loi est modifié *ainsi qu'il suit* :

I. — Les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

Article 2

L'article 3 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est ainsi modifié :

1° Les premier, deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

Article 2

(Alinéa sans modification).

1° (Sans modification).

Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée

Art. 3. — L'office est géré par un directeur, nommé par le ministre des affaires étrangères pour une durée de trois ans.

Le directeur est assisté d'un conseil présidé par un représentant du ministre des affaires étrangères et comprenant un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, un représentant du ministre de la santé publique et de la population et un représentant, nommé par décret, des organisations officielle ment habilitées s'occuper des réfugiés.

« L'office est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat et un représentant du personnel l'office. Le conseil d'administration fixe les. générales orientations concernant l'activité de l'office. Il délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsiprésident Le conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre des affaires étrangè-

« L'office est administré par un conseil d'administration comprenant deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat, des représentants de l'Etat et un représentant du personnel l'office. Le de conseil d'administration fixe les générales orientations concernant l'activité de l'office ainsi que, pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile et l'adoption de dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article 8. Il délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le président du

Texte de référence 	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre des affaires étrangè- res.	
Le délégué du haut- commissaire des Nations Unies pour les réfugiés as- siste aux séances du conseil et peut y présenter ses obser- vations et propositions.	_	« Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret, assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions. Au moins l'une des trois personnalités qualifiées susmentionnées représente les organismes participant à l'accueil et à la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés.	
	« L'office est géré par un directeur général, nommé par décret sur proposition conjointe du ministre des af- faires étrangères et du minis- tre de l'intérieur. » ;	« L'office est géré par un directeur général, nommé par décret sur proposition conjointe du ministre des af- faires étrangères et du minis- tre de l'intérieur. » ;	
Tous les membres du personnel de l'office sont te- nus au secret professionnel en ce qui concerne les rensei- gnements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonc- tions.			
Les locaux de l'office ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviola- bles.	II. — Après le cinquième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	2° Il est complété par <i>un</i> alinéa ainsi rédigé :	2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
			« A l'expiration de leur période d'administration courante par l'OFPRA, les dossiers des demandeurs d'asile dont la demande aura été définitivement rejetée seront confiés à la garde du

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

en première lecture

Propositions

de la Commission

Texte du projet de loi

Texte de référence

ministère des affaires étrangères. Seules les personnes autorisées par le directeur général de l'OFPRA y auront accès. Ces archives ne pourront être librement consultées qu'à l'issue des délais prévus à l'article 7 de la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. » demande « Lorsqu'une « Lorsqu'une demande (Alinéa sans modificad'asile est rejetée, le directeur d'asile est rejetée, le directeur tion). général de l'office ou le prégénéral de l'office ou le président de la commission des sident de la commission des recours des réfugiés transmet recours des réfugiés transmet la décision motivée au minisla décision motivée au ministère de l'intérieur. A la detre de l'intérieur. A la demande de ce dernier, le direcmande de ce dernier, le directeur général de l'office teur général de l'office communique à des agents hacommunique à des agents habilités des documents d'état bilités des documents d'état civil ou de voyage permettant civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la d'établir la nationalité de la personne dont la demande personne dont la demande d'asile a été rejetée, ou à déd'asile a été rejetée, ou à défaut une copie de ces docufaut une copie de ces documents, à la condition que ments, à la condition que cette communication s'avère cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre nécessaire à la mise en œuvre d'une nesure d'éloignement d'une nesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne à la sécurité de cette personne ou de ses proches.» ou de ses proches.» Article 3 Article 3 Article 3 L'article 4 de la même L'article 4 de la loi (Sans modification). n° 52—893 du 25 juillet 1952 loi est modifié ainsi qu'il précitée est ainsi modifié : Art. 4. — L'office est habilité à délivrer, après en-I. — Au premier ali-I. — Au premier aliquête s'il y a lieu, aux réfunéa, les mots: « visés néa, les mots: « visés giés et apatrides visés l'article 2 » sont supprimés. l'article 2 » sont supprimés. l'article 2, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la II. — Après le premier II. — Après le premier législation interne ou des acalinéa, il est inséré un alinéa alinéa, il est inséré un alinéa cords internationaux qui intéainsi rédigé: ainsi rédigé: ressent leur protection, no-

Texte de référence ——	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
tamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.	ainsi rédigé :	ainsi rédigé :	
	« L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protec- tion subsidiaire lorsque ceux- ci sont dans l'impossibilité de les obtenir de leurs autori- tés. »	« L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protec- tion subsidiaire lorsque ceux- ci sont dans l'impossibilité de les obtenir de leurs autori- tés. »	
Le directeur de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.	III. — Au deuxième alinéa, qui devient le troisième alinéa, il est ajouté le mot : « général » après le mot : « directeur ».	3° Au deuxième ali- néa, après le mot : « directeur », il est inséré le mot : « général ».	
Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine.			
	Article 4	Article 4	Article 4
	L'article 5 de la <i>même</i> loi est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :	L'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modifica- tion).
Art. 5. — Il est institué une commission des ecours composée d'un membre du Conseil d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'un représentant du hautcommissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'un représentant du conseil de l'office.	recours des réfugiés placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'Etat,	« Art. 5. — I. — Il est institué une commission des recours des réfugiés placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.	« Art. 5. — I. — (Alinéa sans modification).
Cette commission est chargée :	« La commission comporte des sections comprenant chacune :	« La commission comporte des sections comprenant chacune :	(Alinéa sans modifica- tion).

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

Propositions

de la Commission

Texte du projet de loi

		en première lecture	de la Commission
		en premiere lecture	
") D	10 11		10 (11: - 4
a) De statuer sur les recours formulés par les	« 1° Un président nommé soit :	« 1° Un président nommé soit :	« 1° (Alinéa sans no- dification).
étrangers et les apatrides	nomme son.	nonnne soit .	unication).
auxquels l'office aurait refusé	« a) Par le vice-	« a) Par le vice-	« a) (Sans modification).
de reconnaître la qualité de	président du Conseil d'Etat	président du Conseil d'Etat	
réfugié ;	parmi les membres du	parmi les membres du	
b) D'examiner les re-	Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs	Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs	
quêtes qui lui sont adressées	et des cours administratives	et des cours administratives	
par les réfugiés tombant sous	d'appel;	d'appel;	
le coup d'une des mesures			13.49
prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du	« b) Par le premier président de la Cour des		« b) (Sans modification).
28 juillet 1951 et de formuler	comptes parmi les magistrats	président de la Cour des comptes parmi les magistrats	
un avis quant au maintien ou	de la Cour des comptes et des	de la Cour des comptes et des	
à l'annulation de ces mesures.	chambres régionales des	chambres régionales des	
En cette matière, le recours	comptes;	comptes;	« Les membres des
est suspensif d'exécution.			corps visés aux a) et
Le droit de recours			b) peuvent être en activité ou
doit être exercé dans le délai			honoraires;
d'un mois dans les cas visés) D 1 1 1	.) D., 1d. d.,	« <i>c</i>) Par le
au paragraphe a et dans le dé- lai d'une semaine dans les cas	« c) Par le garde des sceaux, ministre de la justice,	« c) Par le garde des sceaux, ministre de la justice,	« <i>t)</i> rai ie
visés au paragraphe b.	parmi les magistrats de	parmi les magistrats de	magistrats du siège
	l'ordre judiciaire.	l'ordre judiciaire.	en activité et les magistrats
			honoraires de l'ordre judiciaire.
	« Les membres de ces		ciane.
	corps peuvent être en activité	« Les membres de ces	(Alinéa sans modifica-
	ou honoraires.	corps peuvent être en activité	tion).
		ou honoraires.	
Les intéressés pour-	*	« 2° Une personnalité qualifiée de nationalité fran-	2° (Sans modification).
tions à la commission des re-	qualifiée nommée par le vice- président du Conseil d'Etat	1	
cours et s'y faire assister d'un	sur proposition du haut-	commissaire des Nations	
conseil. La commission des	commissaire des Nations	unies pour les réfugiés sur	
recours siège en sections dans	unies pour les réfugiés;	avis conforme du vice-	
la composition prévue au premier alinéa du présent ar-		président du Conseil d'Etat;	
ticle. Toutefois la présidence			
des sections peut également		« 3° (Sans modifica-	« 3° (Sans modifica-
être assurée par des magis-	qualifiée nommée par le vice-	tion).	tion).
trats de la Cour des comptes, en activité ou honoraires, dé-	président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des		
signés par le premier prési-	ministres représentés au		
dent de cette cour et par des	conseil d'administration de		
membres du corps des tribu-	l'office.		
naux administratifs et des cours administratives d'appel,	« II. — La commis-	« II. — La commis-	« II. — La commission
en activité ou honoraires,	sion des recours des réfugiés	sion des recours des réfugiés	des recours des réfugiés est
ayant au moins le grade de	statue sur les recours formés	statue sur les recours formés	chargée :
conseiller hors classe dési-	contre les décisions de	contre les décisions de	« a) de statuer sur les
ones nar le vice-nrésident du	l'office nrises en annlication	i i attice prises en application l	,

Texte de référence ——	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
gnés par le vice-président du Conseil d'Etat. La commission des recours n'est pas compétente pour connaître des demandes présentées par un demandeur d'asile à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, fait application du 1° de l'article 10 de la présente loi. Art. 2. — Cf. supra art. 1 ^{er} du projet de loi.	l'office prises en application de l'article 2 de la présente loi. »		recours formés contre les décisions de l'office prises en application du II et du IV de l'article 2; « b) d'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution. »
art. 1 au projet de loi.		« III.(nouveau). — Le président et les prés idents de section peuvent, par ordonnance, régler les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation collégiale. A ce titre, ils peuvent donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance. Ils peuvent également statuer sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur de l'office. »	« III. — Le président décision du directeur général de l'office. »
	Article 5	Article 5	Article 5
Art. 8. — Les conditions d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre	Les articles 8 et 9 de la même loi sont abrogés.	Supprimé.	Suppression maintenue

Texte de référence 	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
de l'intérieur. Art. 9. — Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget.			
	Article 6	Article 6	Article 6
	L'article 10 de la même loi devient l'article 8 et est remplacé par les disposi- tions suivantes :	*	(Alinéa sans modifica- tion).
Art. 10. — L'examen de la demande d'admission au titre de l'asile présentée à l'intérieur du territoire français relève du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police.	l'intérieur du territoire fran- çais, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa de-	« Art. 8. — Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police.	« Art. 8. — (Alinéa sans modification).
L'admission ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuni des documents et des visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.	jour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuni des documents et des visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative	« L'admission au sé- jour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuni des documents et des visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.	(Alinéa sans modifica- tion).
Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, l'admission en		l'article 33 de la convention de Genève susmentionnée, l'admission en France d'un étranger qui demande à béné-	(Alinéa sans modifica- tion).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions
		l'Assemblée nationale en première lecture	de la Commission
France d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que si :	refusée que si:	refusée que si:	
1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, en application des stipulations de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la Convention de Dublin souscrits avec d'autres Etats conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur;	demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats;	« 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;	« 1° (Sans modification).
2° Le demandeur d'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en oeuvre les dispositions de l'article 1 ^{er} C 5 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée;	demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations	« 2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1 ^{er} de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il respecte les principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;	tel s'il veille au respect des principesainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen indivi-

3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour une menace grave pour s' La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour une menace grave pour une menace grave pour s' 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour une menace grave pour s' 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour s' 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour une menace grave pour s' 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour un

duel de chaque demande ;

« 3° L'activité

en

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

l'ordre public;

l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat;

l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat;

« 4° (Sans modification)

4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une nesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes.

« 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ou imminente. prononcée Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes.

« 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un ecours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admis sion au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1º à 4°

> « Dans le cas où l'admission au séjour est refusée pour le motif énoncé au 1° du présent article, l'office français de protection des réfugiés et apatrides et la commission des recours des réfugiés ne sont pas compétents. Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4°, l'étranger qui souhaite bénéficier de l'asile peut saisir l'office de sa de-

mande. »

« Les dispositions du

présent article ne font pas

obstacle au droit souverain de

toute personne qui se trouve-

rait néanmoins dans l'un des

cas mentionnés aux 1° à

4° du présent article.

l'Etat d'accorder l'asile

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néan moins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°.

« Dans le cas où l'admission au séjour est refusée pour le motif énoncé au 1°, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la commission des recours des réfugiés ne sont pas compétents. Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4°, l'étranger qui souhaite bénéficier de l'asile peut saisir l'office de sa demande. »

du présent article. Dans le cas

οù l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs visés aux 2° à 4° du présent article, le demandeur d'asile peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

...Etat;

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission en première lecture Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relaaux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France Art. 5. — Cf. annexe Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée Art. 1^{er} et 33. — Cf. annexe. Article 7 Article 7 Article 7 L'article 11 de la L'article 11 de la loi (Sans modification). même loi devient l'article 9 et n° 52-893 du 25 juillet 1952 Loi n° 52-893 est remplacé par les disposiprécitée devient l'article 9 et du 25 juillet 1952 précitée tions suivantes: est ainsi rédigée : Art. 11. — Lorsqu'il a « Art. 9. — Lorsqu'il « Art. 9. — Lorsqu'il est admis à séjourner en été admis à séjourner en est admis à séjourner en France en application des France en application des France en application des dispositions de l'article 10, le dispositions de l'article 8, dispositions de l'article 8, l'étranger qui demande à bél'étranger qui demande à bédemandeur d'asile est mis en possession d'un document néficier de l'asile se voit renéficier de l'asile se voit reprovisoire de séjour lui permettre un document provimettre un document provimettant de solliciter la reconsoire de séjour lui permettant soire de séjour lui permettant de déposer une demande de déposer une demande naissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office d'asile auprès de l'office d'asile auprès de l'office français de protection des réfrançais de protection des réfrançais de protection des réfugiés et apatrides. L'office fugiés et apatrides. L'office fugiés et apatrides. ne peut être saisi qu'après la ne peut être saisi qu'après la Lorsque cet office a remise de ce document au remise de ce document au été saisi d'une telle demande demandeur. Après le dépôt de demandeur. Après le dépôt de de reconnaissance, le demansa demande d'asile, le desa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un mandeur se voit délivrer un deur d'asile est mis en posnouveau document provisoire nouveau document provisoire session d'une nouvelle autorisation provisoire de séjour. de séjour. Ce document est de séjour. Ce document est Cette autorisation est renourenouvelé jusqu'à ce que renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un rel'office statue et, si un revelée jusqu'à ce que l'Office français de protection des récours est formé devant la cours est formé devant la commission des recours, juscommission des recours, jusfugiés et apatrides statue et, si un recours est formé devant qu'à ce que la commission qu'à ce que la commission la commission des recours. statue. jusqu'à ce que la commission statue. Toutefois, par déroga-« Toutefois, par déro-« Toutefois, par déro-

tion aux dispositions du pré- gation aux dispositions du gation aux dispositions du

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission en première lecture précédent alinéa, le document cédent alinéa, cette autoris aprécédent alinéa, le document tion peut être retirée ou son provisoire de séjour peut être provisoire de séjour peut être renouvellement refusé lorsretiré ou son renouvellement retiré ou son renouvellement qu'il apparaît, postérieurerefusé lorsqu'il apparaît, posrefusé lorsqu'il apparaît, posment à sa délivrance, que térieurement à sa délivrance, térieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans que l'étranger se trouve dans l'étranger se trouve dans un un des cas de non-admission des cas de non-admission un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article prévus aux 1° à 4° prévus aux 1° à 4° de l'article 8. l'article 8. 10. Ce refus de renouvellement ou ce retrait ne peuvent conduire au dessaisissement « Lorsqu'en applica-« Lorsqu'en applicade l'Office français de protion de l'article 8 ou du prétion de l'article 8 ou du prétection des réfugiés et apatrisent article, le titre de séjour sent article, le titre de séjour des, si celui-ci a été saisi est refusé, retiré ou son eest refusé, retiré ou son ed'une demande de reconnaisnouvellement refusé pour nouvellement refusé pour sance de la qualité de réfugié, l'un des motifs mentionnés l'un des motifs mentionnés sauf dans le cas prévu au 1° du 2° au 4° de l'article 8, du 2° au 4° de l'article 8, de l'article 10. l'Office français de protecl'Office français de protection des réfugiés et apatrides tion des réfugiés et apatrides Un décret en Conseil statue par priorité sur la destatue par priorité sur la ded'Etat fixe les conditions mande d'asile. » mande d'asile. » d'application du présent article, et notamment la nature et la durée de validité des documents de séjour remis aux demandeurs d'asile ainsi que le délai dans lequel ils doivent présenter à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Article 8 Article 8 Article 8 Art. 12. — L'étranger L'article 12 de L'article 12 de la loi (Alinéa sans modificaadmis à séjourner en France même loi devient l'article 10 n° 52-893 du 25 juillet 1952 tion). bénéficie du droit à s'y mainet est modifié ainsi qu'il suit : précitée devient l'article 10 et tenir jusqu'à la notification est ainsi modifié: de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, si un recours a été formé, jusqu'à la notification de la décision de la commission des recours.

Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou du retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le ter-

ritoire français.

L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article 10 bénéficie du droit à se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée aux articles 19, 22, 23 ou 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ne peut être mise à exécution avant la décision de l'office. En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié, le préfet abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai la carte de résident prévue au de l'article 15 l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée

Art. 12 ter. — Cf. annexe.

Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée

Art. 12-1. — Lorsque la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur ad hoc. L'administrateur ad hoc assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à

Texte du projet de loi

L - A

tection subsidiaire ».

alinéa,

dernière phrase du deuxième

« réfugié », sont ajoutés les

mots: « ou d'octroi de la pro-

dernière phrase du même ali-

néa, sont ajoutés les mots :

« ou la carte de séjour temp o-

raire prévue à l'article 12 ter

de cette ordonnance ».

le

II. — A la fin de la

après

l'avant-

mot:

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° A (nouveau). Dans la première phrase du dernier tion). alinéa, les mots : « de l'article 10 » sont remplacés par les

la protection subsidiaire »;

2° La dernière phrase du même alinéa est complétée par les mots : « ou la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 ter de cette ordonnance ».

Article 9

L'article 12-1 de la même loi devient l'article 11 et, dans cet article, les mots: « demande de reconnaissance de la qualité de réfugié » sont remplacés par les mots: « demande d'asile ».

mots : « de l'article 8 » ;

1° A l'avant-dernière phrase du même alinéa, après le mot : « réfugié », sont insérés les mots : « ou d'octroi de

Article 9

L'article 12-1 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée devient l'article 11 et, dans cet article, les mots: « demande de reconnaissance de la qualité de réfugié » sont remplacés par les mots: « demande d'asile ».

Propositions de la Commission

1° A (Sans modifica-

1° (Sans modification).

2° La dernière phrase du même alinéa est ainsi rédigée :

« Il délivre sans délai au réfugié la carte de résident prévue au 10° de l'article 15 de l'ordonannce n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et au bénéficiaire de la protection subsidiaire la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 ter de cette ordonnance. »

Article 9

(Sans modification).

Texte de référence 	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.			
L'administrateur ad hoc nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnis ation.			
La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.			
	Article 10	Article 10	Article 10
Art. 13 à 18. — Cf. annexe.	Les articles 13 à 18 de la même loi sont abrogés.	Les articles 13 à 18 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée sont abrogés.	(Sans modification).
	Article 11	Article 11	Article 11
	Après l'article 12-1 de la même loi, qui devient l'article 11, il est créé un titre III ainsi rédigé :	Après l'article 12-1 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, qui devient l'article 11, il est inséré un ti- tre III ainsi rédigé :	(Alinéa sans modifica- tion).
	« TITRE III	« TITRE III	(Alinéa sans modification).
	« DISPOSITIONS DIVERSES	« DISPOSITIONS DIVERSES	(Alinéa sans modification).
Art. 8. — Cf. supra art. 6 du projet de loi.	« Art. 12. — Le quatrième alinéa et la première phrase du neuvième alinéa de l'article 8 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.	« Art. 12. — Le quatrième alinéa et la première phrase du neuvième alinéa de l'article 8 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.	« Art. 12. — (Sans modification).
	« Art. 13. — Le qua- trième alinéa et la première	« Art. 13. — Le quatrième alinéa et la première	« Art. 13. — (Sans modification).

Texte de référence ——	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	phrase du neuvième alinéa de l'article 8 ne sont pas appli- cables à Saint-Pierre-et- Miquelon.	phrase du neuvième alinéa de l'article 8 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.	—— modification).
	« Art. 14. — La pré- sente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie sous É- serve des adaptations suivan- tes :	« Art. 14. — La pré- sente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie sous É- serve des adaptations suivan- tes :	« Art. 14. — (Alinéa sans modification).
Art. 2. — Cf. supra art. 1 ^{er} du projet de loi.	« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Nou- velle-Calédonie » ;		« 1° (Sans modification).
Art. 8. — Cf. supra art. 6 du projet de loi.	« 2° A l'article 8 : « a) Dans le premier alinéa :	« 2° A l'article 8 : « a) Dans le premier alinéa :	« 2° (Sans modification).
	« — les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;	« — les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle - Calédonie » ;	
	«—les mots: « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police» sont remplacés par les mots: « du haut-commissaire de la Ré- publique en Nouvelle- Calédonie»;	préfet compétent et, à Paris,	
	« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas men- tionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de sé- jour des étrangers en France » sont remplacés par les mots :	« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas men- tionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de sé- jour des étrangers en France » sont remplacés par les mots :	
	« visas requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de sé-	« visas requis par l'ordonnance n° 2002-388	

Texte de référence	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	velle-Calédonie » ;	velle-Calédonie » ;	
	« c) Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle- Calédonie » ;	« c) Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle- Calédonie » ;	
	« d) Le quatrième ali- néa ne s'applique pas ;	« d) Le quatrième ali- néa ne s'applique pas ;	
	« e) Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;	« e) Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;	
Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile	« f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;	« f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;	
Art. 9. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.	« 3° A 1'article 9 :	« 3° A l'article 9 :	« 3° (Sans modifica- tion).
and for the second	« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle- Calédonie » ;	« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle- Calédonie » ;	
Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et sé- jour des étrangers en Nou- velle-Calédonie Art. 50. — Cf. annexe.	35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susmention- née » sont remplacés par les mots : « de l'article 50 de l'ordonnance du 20 mars	« b) Supprimé.	
Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée			
Art. 10. — Cf. supra art. 8 du projet de loi.	« 4° A l'article 10 :	« 4° A l'article 10 :	« 4° (Alinéa sans modi- fication).
	« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle- Calédonie » et les mots : « le territoire français » sont rem- placés par les mots : « la Nouvelle-Calédonie » ;	« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle- Calédonie » et les mots : « le territoire français » sont rem- placés par les mots : « la Nouvelle-Calédonie » ;	

Texte de référence	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	· ·	alinéa : « — les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ; « — les mots :	
	22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont rempla-	22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont rempla- cés par les mots : « prise en application de l'ordonnance	
	«—après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée: «Si l'office &cide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci reçoit les autorisations néces- saires »;	deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Si l'office décide d'entendre le demandeur	
		« — le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la Ré- publique en Nouvelle- Calédonie » ;	
Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 précitée Art. 18. — Cf. annexe.	carte de séjour temporaire	« Il délivre sans délai	
Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée			
Art. 11. — Cf. supra	« 5° A l'article 11, les	« 5° A l'article 11, les	« 5° (Sans modification).

mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les cais » sont remplacés par les

art. 9 du projet de loi.

Texte de référence	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		•	
	mots : « en Nouvelle - Calédonie ».	mots : « en Nouvelle - Calédonie ».	
	« Art. 15. — La présente loi est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :	« Art. 15. — La présente loi est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :	« Art. 15. — (Alinéa sans modification).
Art. 2. — Cf. supra art. 1 ^{er} du projet de loi.	« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Polyné- sie française » ;	« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Polyné- sie française » ;	« 1° (Sans modification).
Art. 8. — Cf. supra art. 6 du projet de loi.	« 2° A l'article 8 :	« 2° A l'article 8 :	« 2° (Sans modification).
	« a) Dans le premier alinéa :	« a) Dans le premier alinéa :	
	«— les mots: « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots: « en Polynésie française »;	«— les mots: « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots: « en Polynésie française » ;	
	« — les mots : « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police » sont remplacés par les mots : « du haut-commissaire de la Ré- publique en Polynésie fran- çaise » ;	préfet compétent et, à Paris, du préfet de police» sont	
	« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » ;	tionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de sé- jour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	« c) Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par	

Texte de référence ——	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	les mots: « en Polynésie française » ;	les mots : « en Polynésie française » ;	
	« d) Le quatrième ali- néa ne s'applique pas ;	« d) Le quatrième ali- néa ne s'applique pas ;	
	« e) Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;	« e) Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;	
	« f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;	« f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;	
Art. 9. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.	« 3° A l'article 9 :	« 3° A l'article 9 :	${ m ~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~$
	« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;	« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;	
Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et séjour des étrangers en Polynésie française Art. 50. — Cf. annexe.	« b) Dans le troisième alinéa, les mots : « de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2novembre 1945 susmentionnée » sont remplacés par les mots : « de l'article 50 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmention- née » ;	« b) Supprimé.	
Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée			
Art. 10. — Cf. supra art. 8 du projet de loi.	« 4° A l'article 10 :	« 4° A l'article 10 :	« 4° (Sans modification).
	« a) Dans le premier alinéa, les mots: « en France » sont remplacés par les mots: « en Polynésie française » et les mots: « le territoire français » sont remplacés par les mots: « la Polynésie française » ;	France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » et les mots : « le territoire français » sont rem- placés par les mots : « la Po- lynésie française » ;	
	« b) Dans le second alinéa :	« b) Dans le second alinéa :	

Texte adopté par

Propositions

Texte du projet de loi

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions
		l'Assemblée nationale	de la Commission
		en première lecture	
	alimáa .	alimáa .	
	alinéa :	alinéa :	
	«—les mots : « sur le		
		territoire français » et « en	
	France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie		
	française » ;	française»;	
	« — les mots :	«—les mots:	
	« — les mots : « mentionnée aux articles 19,		
	22, 23 et 26 de l'ordonnance		
	n° 45-2658 du 2 novembre		
	1945 précitée » sont rempla-	1945 précitée » sont rempla-	
	cés par les mots : «prise en		
	application de l'ordonnance	application de l'ordonnance	
	du 26 avril 2000 susmention-	n° 2000-372 du 26 avril 2000	
	née » ;	précitée » ;	
	« — après la deuxième	« — après la	
	phrase, il est inséré une	*	
	phrase ainsi rédigée :	une phrase ainsi rédigée :	
	G: 11 CC: 17 : 1	G: 12 GC 17 17	
	« Si l'office décide	« Si l'office décide	
	d'entendre le demandeur		
	d'asile hors de la Polynésie	d'asile hors de la Polynésie	
	française, celui-ci reçoit les	française, celui-ci reçoit les	
	autoris ations nécessaires. »;	autoris ations nécessaires. »;	
	« — le mot : « préfet »	« — le mot : « préfet »	
	est remplacé par les mots :		
	« haut-commissaire de la Ré-	« haut-commissaire de la Ré-	
	publique en Polynésie fran-	publique en Polynésie fran-	
	çaise»;	çaise»;	
	•	,	
	« — la dernière phrase	« — la dernière phrase	
	est remplacée par une phrase	est ainsi rédigée :	
Ordonnance n° 2000-372	ainsi rédigée : « Il délivre		
du 26 avril 2000 précitée	sans délai un titre de séjour	« Il délivre sans délai	
	dans les conditions prévues	un titre de séjour dans les	
	par l'ordonnance du 26 avril	conditions prévues par	
Art. 18. — Cf. annexe.			
	carte de séjour temporaire	±	
	prévue par l'article 18 de	• •	
	cette ordonnance. »;	prévue par l'article 18 de	
		cette ordonnance. »;	
Loi n° 52-893			
du 25 juillet 1952 précitée			
aa 20 juniet 1702 preentee			
Art. 11. — Cf. supra	« 5° A l'article 11, les	« 5° A l'article 11, les	« 5° (Sans modification).
art. 9 du projet de loi.	mots : « sur le territoire fran-		in any court of the
	çais » sont remplacés par les		
		mots : « en Polynésie fran-	
	•	•	

Texte de référence 	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		les îles Wallis-et-Futuna sous	« Art. 16. — (Sans modification).
Art. 2. — Cf. art. 1 ^{er} du projet de loi.	vantes : « 1° Au IV de l'article 2, les mots : « du représentant	2, les mots : « du représentant de l'Etat » sont remplacés par	
Art. 8. — Cf. art. 6 du projet de loi.		« 2° A l'article 8 :	
	« a) Dans le premier alinéa :	« a) Dans le premier alinéa :	
	«—les mots: « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots: « dans les îles Wallis-et-Futuna » ;	«— les mots: « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots: « dans les îles Wallis-et-Futuna » ;	
	du préfet de police » sont	« — les mots : « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police » sont remplacés par les mots : « de l'administrateur supérieur » ;	
	l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de sé- jour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de sé-	l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux	
	« c) Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wal- lis-et-Futuna » ;	« c) Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wal- lis-et-Futuna » ;	

Texte de référence 	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 9. — Cf. supra art. 7 du projet de loi.	« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en	France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ; « f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ; « 3° A l'article 9 : « a) Dans le premier alinéa, les mots : « en	
Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et sé- jour des étrangers dans les îles Wallis -et-Futuna Art. 48. — Cf. annexe.	France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » ; « b) Dans le troisième alinéa, les mots : « de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susmentionnée » sont remplacés par les mots : « de l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée » ;	France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » ; b) Supprimé.	
Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée Art. 10. — Cf. supra art. 8 du projet de loi.	=	« 4° A l'article 10 : « a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « les îles Wallis-et-Futuna » ; « b) Dans le second alinéa : « — les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par	

Texte de référence 	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	lis-et-Futuna »; «— les mots: « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont rempla- cés par les mots: « prise en application de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmention- née »; «— après la deuxième phrase, il est inséré une	les mots : « dans les îles Wal- lis-et-Futuna » ; «— les mots : « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont rempla- cés par les mots : « prise en application de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 précitée » ; «— après la deuxième phrase, il est inséré	
	phrase ainsi rédigée: « Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors des îles Wallis-et-Futuna, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires » ; « — le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « administrateur supérieur » ;	une phrase ainsi rédigée : « Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors des îles Wallis- et-Futuna, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires.»; « — les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « l'administrateur	
Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril précitée Art. 17. — Cf. annexe. Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée	« — la dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour	supérieur » ; « — la dernière phrase est ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 précitée ou la	
Art. 11. — Cf. supra art. 9 du projet de loi.	« 5° A l'article 11, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Walliset-Futuna ». » « Art. 17. — La présente loi est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :	« 5° A l'article 11, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Walliset-Futuna ». » « Art. 17. — La présente loi est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :	« Art. 17.— (Sans modification).

Texte de référence 	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 2. — Cf. supra art. 1 ^{er} du projet de loi.	« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « représentant du Gouvernement » ;	« 1° Supprimé	
Art. 8. — Cf. supra art. 6 du projet de loi.	« 2° A l'article 8 :	« 2° A l'article 8 :	
	« a) Dans le premier alinéa :	« a) Dans le premier alinéa, les mots : « à l'intérieur du territoire fran- çais » sont remplacés par les mots : « à l'intérieur du terri- toire français de Mayotte » ;	
	«— les mots: « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots: « à Mayotte » ;	Alinéa supprimé	
	« — les mots: « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police» sont remplacés par les mots: « de représentant du Gouverne- ment»;	Alinéa supprimé	
	l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de sé- jour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de sé-	alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte » ; « c) Dans le troisième	
	les mots : « à Mayotte » ; « d) Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;	les mots : « à Mayotte » ; « d) Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;	

Texte de référence 	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	« e) Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ; « f) La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ; « 3° A l'article 9 :	France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ; « f) La première	
	« a) Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;	« a) Dans le premier	
Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et sé- jour des étrangers à Mayotte Art. 48. — Cf. annexe	« b) Dans le troisième alinéa, les mots : « de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susmen- tionnée » sont remplacés par les mots : « de l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée » ;	« b) Supprimé.	
Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée Art. 10. — Cf. supra	« 4° A l'article 10 :	« 4° A l'article 10 :	
art. 8 du projet de loi.	« a) Dans le premier alinéa, les mots: « en France » sont remplacés par les mots: « à Mayotte » et les mots: « le territoire français » sont remplacés par les mots: « Mayotte » ;	« a) Dans le premier alinéa, les mots: « en France » sont remplacés par les mots: « à Mayotte » et les mots: « le territoire français » sont remplacés par le mot: « Mayotte » ;	
	« b) Dans le second alinéa :	« b) Dans le second alinéa :	
	« — les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;	« — les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;	
	« — les mots : « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance	1	

Texte de référence 	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « prise en application de	n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « prise en application de 1' ordonnance n°2000-373 du 26 avril 2000 précitée. » ; « — après la deuxième phrase, il est inséré	
	phrase ainsi rédigée : « Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de Mayotte, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires » ;	une phrase rédigée : « Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de Mayotte, œlui-ci reçoit les autorisations nécessaires » ;	
	« — le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant du Gouverne- ment » ;	« — le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant du Gouvernement » ;	
Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et sé- jour des étrangers à Mayotte Art. 17. — Cf. annexe. Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée	« — la dernière phrase est remp lacée par une phrase ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. » ;		
Art. 11. — Cf. supra art. 9 du projet de loi.	« 5° A l'article 11, les mots : « sur le territoire fran- çais » sont remplacés par les mots : « à Mayotte ».	« 5° (Sans modification).	
	« Art. 18. — L'étranger qui, arrivant ou séjournant dans les Terres australes et antarctiques françaises, demande l'admission au titre de l'asile est entendu par l'autorité administrative, laquelle recueille sa demande et lui en délivre récépissé.	« Art. 18. — L'étranger qui, arrivant ou séjournant dans les Terres australes et antarctiques françaises, demande l'admission au titre de l'asile est entendu par l'autorité administrative, laquelle recueille sa demande et lui en délivre récépissé.	« Art. 18. — (Sans modification).

Texte de référence ——	Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	« L'intéressé est ensuite invité à quitter sans délai les Terres australes et antarctiques françaises et à rejoindre la Réunion, où sa demande sera traitée dans les conditions prévues par la présente loi.	« L'intéressé est ensuite invité à quitter sans délai les Terres australes et antarctiques françaises et à rejoindre la Réunion, où sa demande sera traitée dans les conditions prévues par la présente loi.	
	« Si l'étranger n'est pas en mesure de se rendre à la Réunion par ses propres moyens, il y est conduit, sur décision de l'administrateur supérieur, soit par la personne qui l'a acheminé dans le terri- toire, soit par un navire de la marine nationale, soit par un navire ou un aéronef affrété pour le compte du territoire. Dans l'attente, il est autorisé à se maintenir sur le terri- toire. »	« Si l'étranger n'est pas en mesure de se rendre à la Réunion par ses propres moyens, il y est conduit, sur décision de l'administrateur supérieur, soit par la personne qui l'a acheminé dans le terri- toire, soit par un navire de la marine nationale, soit par un navire ou un aéronef affrété pour le compte du territoire. Dans l'attente, il est autorisé à se maintenir sur le terri- toire. »	
	« Art. 19. — Les mo- dalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, no- tamment :	« Art. 19. — Les mo- dalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, no- tamment :	« Art. 19. — (Alinéa sans modification).
		« 1° A (nouveau) Les conditions d'instruction des demandes d'asile dont l'office est saisi;	
Art. 2. — Cf. supra art. 1 ^{er} du projet de loi.	« 1° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée au IV de l'article 2;	« 1° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée au IV de l'article 2;	« 1° (Sans modification).
	« 2° Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités quali- fiées ;	« 2° Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités quali- fiées ;	« 2° (Sans modification).
Art. 3. — Cf. supra art. 2 du projet de loi.	« 3° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés au dernier alinéa de l'article 3;	« 3° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés au dernier alinéa de l'article 3;	« 3° (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		en première lecture	33 -11 03
	dernier alinéa de l'article 3;	dernier alinéa de l'article 3;	
	« 4° La durée du man- dat des membres de la com- mission des recours des réfu- giés ;	« 4° La durée du man- dat des membres de la com- mission des recours des réfu- giés ;	« 4° (Sans modification).
Art. 5. — Cf. sup art. 4 du projet de loi.	« 5° Les recours prévus au II de l'article 5, le recours en révision contre les décisions de la commission, ainsi que les délais pour les former ;	« 5° Les conditions d'exercice des recours prévus à l'article 5 ainsi que les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur de l'office ;	« 5° Les conditions du directeur <i>général</i> de l'office ;
Art. 9. — Cf. sup art. 7 du projet de loi.	« 6° Le délai pour la délivrance du document provisoire de séjour prévu au premier alinéa de l'article 9 et permettant de déposer une demande d'asile ;	« 6° Le délai pour la délivrance du document pro- visoire de séjour prévu au premier alinéa de l'article 9 et permettant de déposer une demande d'asile ;	« 6° (Sans modification).
		quel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné doit	« 7° (Sans modification).
	« 8° Le délai pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour prévu au premier alinéa de l'article 9, ainsi que la nature et la durée de validité de ce document;	« 8° Le délai pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour prévu au premier alinéa de l'article 9, ainsi que la nature et la durée de validité de ce document;	« 8° (Sans modification).
	« 9° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la commission du statut de réfugié ou de la pro-	« 9° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la commission du statut de réfugié ou de la pro-	« 9° (Sans modification).

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

tection subsidiaire;

« 10° Les délais dans lesquels statue l'office français de protection des réfugiés et apatrides selon la procédure prioritaire prévue au troisième alinéa de l'article tection subsidiaire;

« 10° Les délais dans lesquels statue l'office français de protection des réfugiés et apatrides selon la procédure prioritaire prévue au troisième alinéa de l'article « 10° (Sans modification).

Art. 18 et 47. — Cf. annexe.

Ordonnance n° 2002-388 du

20 mars 2002 précitée

Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 précitée

Art. 18 et 47. — Cf. annexe.

Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 précitée

Art. 17 et 45. — Cf. annexe.

Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 précitée

Art. 17 et 45. — Cf. annexe.

Article 12

I. - A l'article 18 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, à l'article 18 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, à l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna et à l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, les mots: « l'asile territorial en application de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 » sont remplacés par les mots : «le bénéfice de la protection subsidiaire en application de la loi du 25 juillet 1952».

II. — A l'article 47 de l'ordonnance du 20 mars susmentionnée, l'article 47 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 susmentionnée, à l'article 45 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 susmention-26 avril 2000 susmentionnée, précitée, les mots : « dans les

Article 12

I. — A l'article 18 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, à l'article 18 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, à l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna et à l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, les mots: « l'asile territorial en application de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 » sont remplacés par les mots : «le bénéfice de la protection subsidiaire en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 ».

II. — A l'article 47 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 précitée, à l'article 47 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 précitée, à l'article 45 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 précitée, à née et à l'article 45 de l'article 45 de l'ordonnance 1'ordonnance n° 2000-373 du n° 2000-373 du 26 avril 2000 Article 12

(Sans modification).

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission en première lecture conditions fixées à l'article les mots: « dans les conditions fixées à l'article 10 de la 10 de la loi du 25 juillet 1952 loi du 25 juillet 1952 susvisusvisée » sont remplacés par les mots: « dans les condisée » sont remplacés par les mots: « dans les conditions tions fixées aux articles 8 et 9 fixées aux articles 8 et 9 de la de la loi du 25 juillet 1952 loi du 25 juillet 1952 susvisusvisée ». sée ». Loi n° 91-467 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique Art. 16. — Chaque bureau ou section de bureau d'aide juridictionnelle prévus à l'article 13 est présidé, selon le cas, par un magistrat du siège du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel ou un membre du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel. Ils peuvent également être présidés par un magistrat ou un membre honoraire de ces juridictions. Le greffier en chef du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel, selon les cas, est viceprésident du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel. En cas d'empêchement ou d'absence du président, il préside le bureau ou la section. Article 12 bis (nouveau) Article 12 bis Le bureau établi près Dans le quatrième ali-(Sans modification). la commission des recours néa de l'article 16 de la loi n° des réfugiés est présidé par 91-647 du 10 juillet 1991 reun des présidents de section lative à l'aide juridique, les mentionnés au dernier alinéa mots : « au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52de » sont remplacés par le

mot: «à».

893 du 25 juillet 1952 portant

création d'un office français

Propositions Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale de la Commission en première lecture de protection des réfugiés et apatrides. Article 13 Article 13 Article 13 Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée La présente loi entrera La présente loi entre-(Sans modification). en vigueur le 1er janvier 2004. ra en vigueur le 1er janvier Toutefois, les dispositions de 2004. Toutefois, les disposi-Art. 13. — Cf. supra l'article 13 de la loi n° 52tions de l'article 13 de la loi art. 11 du projet de loi. 893 du 25 juillet 1952 resten° 52-893 du 25 juillet 1952 ront en vigueur pour ce qui précitée dans sa rédaction concerne les demandes antérieure à la présente loi d'asile territorial déposées resteront en vigueur pour ce qui concerne les demandes avant cette date. d'asile territorial déposées avant cette date. Les demandes de re-Les demandes de reconnaissance de la qualité de connaissance de la qualité de réfugié en cours d'instruction réfugié en cours d'instruction auprès de l'office à la date auprès de l'Office français de d'entrée en vigueur de la préprotection des réfugiés et sente loi seront traitées apatrides à la date d'entrée en comme des demandes d'asile vigueur de la présente loi seront traitées comme des deau sens de la présente loi. mandes d'asile au sens de la présente loi. Les demandeurs Les demandeurs d'asile territorial ayant une d'asile territorial ayant une demande d'admission au stademande d'admission au statut de réfugié pendante detut de réfugié pendante devant l'office français de provant l'office français de protection des réfugiés tection des réfugiés apatrides à la date d'entrée en apatrides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont vigueur de la présente loi sont réputés se désister de leur réputés se désister de leur demande d'asile territorial. Il demande d'asile territorial. Il en va de même des demanen va de même des demandeurs d'asile territorial qui deurs d'asile territorial qui présentent une demande présentent une demande d'asile à compter de la date d'asile à compter de la date d'entrée en vigueur de la préd'entrée en vigueur de la présente loi. sente loi.

Texte de référence	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Article 14	Article 14	Article 14
	La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.	plicable en Nouvelle- Calédonie, en Polynésie fran- çaise, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres aus-	(Sans modification).